



Avant et après 1 juillet 2012

Fonctionnement des SIST : principaux articles modifiés ou nouveaux :

(à partir de la Loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail, du Décret n° 2012-135 du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation de la médecine du travail et du Décret n° 2012-137 du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services de santé au travail).

En rouge et en italique : c'est nouveau (soit le numéro de l'article soit une partie du contenu)

Avant le 1 juillet 2012	Après le 1 juillet 2012
Conseil d'Administration	
2/3 représentants de employeurs, 1/3 représentants de salariés	Paritaire
Président employeur	Président employeur (voix prépondérante)
Trésorier employeur	Trésorier salarié
Mandat de 3 ans... fonction des statuts	Mandat de 4 ans Compte rendu de chaque réunion à disposition de la Direccte.
Commission de contrôle	
Président du service	Président élu parmi les salariés (ne peut être le trésorier du CA)
2/3 représentants de salariés	(Art.L.4622-12) 2/3 représentants de salariés
1/3 représentants de employeurs	(Art.L.4622-12) 1/3 représentants de employeurs
	Compte rendu de chaque réunion à disposition de la Direccte.
(Art.D4622-49) 9 membres au moins, 21 au plus... avec 1/3 représentants d'employeurs et 2/3 de salariés.	9 membres au moins, 21 au plus. Art. D. 4622-35. ... La répartition des sièges pour les représentants des employeurs et les représentants des salariés fait l'objet respectivement d'un accord entre le président du service de santé au travail et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel et d'un accord entre le président du service de santé au travail et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel intéressées...
Mandat de 3 ans	Mandat de 4 ans
	Art. D. 4622-40. - La commission élabore son règlement intérieur , qui précise notamment : 1°) Le nombre de réunions annuelles de la commission 2°) La possibilité et les modalités de réunions extraordinaires ; 3°) Les modalités selon lesquelles les représentants des employeurs désignent parmi eux le secrétaire de la commission ; 4°) Les conditions d'élaboration de l'ordre du jour de chaque réunion.
Commission Médico Technique (CMT)	
Dans le service de santé au travail interentreprises, une commission médico-technique a pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités du service et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites par ses membres.	Article L4622-13 - le service de santé au travail interentreprises, une commission médico-technique a pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités du service et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites par ses membres.
	Article L4622-14 - Le service de santé au travail interentreprises élabore, au sein de la commission médico-technique, un projet de service pluriannuel qui définit les priorités d'action du service et qui s'inscrit dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 4622-10. Le projet est soumis à l' approbation du conseil d'administration .
	Article L4622-16 - Le directeur du service de santé au travail interentreprises met en œuvre, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail et sous l'autorité du président, les actions approuvées par le conseil d'administration dans le cadre du projet de service pluriannuel .
CMT : constitués du Président (ou de son représentant) des délégués des médecins et des IPRP.	CMT : constitués du Président (ou de son représentant) des délégués : des médecins, des IPRP, des infirmiers, des ASST et des professionnels recrutés après avis du médecin.
La commission médico-technique se réunit au moins 3 fois par an . Elle communique ses conclusions au conseil d'administration et, selon le cas, au comité interentreprises ou à la commission de contrôle . Elle présente chaque année à ces instances l'état de ses réflexions et travaux.	Art. D. 4622-30. - La commission médico-technique se réunit au moins 3 fois par an. Elle établit son règlement intérieur. Elle communique ses conclusions au conseil d'administration et, selon le cas, au comité interentreprises ou à la commission de contrôle . Elle les tient à disposition du médecin inspecteur du travail. Elle présente chaque année à ces instances l'état de ses réflexions et travaux.
Adhésion	
	Art. D. 4622-22. - Les droits et obligations réciproques du service de santé au travail interentreprises et de ses adhérents sont déterminés dans les statuts ou le règlement intérieur de celui-ci. Ces statuts et ce règlement sont communiqués à l'entreprise, lors de la demande d'adhésion, avec la grille des cotisations du service de santé au travail interentreprises et un document détaillant les contreparties individualisées de l'adhésion...
Contractualisation	
	Art. D. 4622-44. - Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 4622-10 est conclu entre chaque service de santé au travail agréé d'une part, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et les organismes de prévention des caisses de sécurité sociale d'autre part, après avis du comité régional de prévention des risques professionnels siégeant dans une formation restreinte composée des collèges mentionnés aux 2° et 3° de l'article R. 4641-31. Les membres de la formation restreinte concernés au titre de la déclaration individuelle d'intérêts prévue à l'article D. 4641-34 ne prennent pas part à la consultation.
	Art. D. 4622-45. - Le contrat pluriannuel définit des actions visant à : 1°) Mettre en oeuvre les priorités d'actions du projet de service pluriannuel prévu à l'article L.4612-14 et faire émerger des bonnes pratiques ;

	<p>2°) Améliorer la qualité individuelle et collective de la prévention des risques professionnels et des conditions de travail ;</p> <p>3°) Mettre en oeuvre les objectifs régionaux de santé au travail définis dans les plans régionaux de santé au travail ;</p> <p>4°) Promouvoir une approche collective et concertée et les actions en milieu de travail ;</p> <p>5°) Mutualiser, y compris entre les services de santé au travail, des moyens, des outils, des méthodes, des actions, notamment en faveur des plus petites entreprises ;</p> <p>6°) Cibler des moyens et des actions sur certaines branches professionnelles, en faveur de publics particuliers ou sur la prévention de risques spécifiques ;</p> <p>7°) Permettre le maintien dans l'emploi des salariés et lutter contre la désinsertion professionnelle.</p> <p>Art. D. 4622-46. Le contrat pluriannuel indique : les moyens mobilisés par les parties, la programmation des actions et les modalités de collaboration pour atteindre des objectifs chiffrés. Il détermine également les modalités de suivi, de contrôle et d'évaluation des résultats, à l'aide d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs.</p> <p>Art. D. 4622-47. - Le contrat pluriannuel est conclu pour une durée maximale de 5 ans. Il peut être révisé par voie d'avenants.</p>
Missions du Service Interentreprises de santé au Travail	
	<p>Article L4622-2 : Missions des SIST</p> <p>Les services de santé au travail ont pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. A cette fin, ils :</p> <p>1°) Conduisent les actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;</p> <p>2°) Conseillent les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, - d'améliorer les conditions de travail, - de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, - de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ; <p>3°) Assurent la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la pénibilité au travail et de leur âge ;</p> <p>4°) Participent au suivi et contribuent à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.</p> <p>Article L4622-10 Les priorités des services de santé au travail sont précisées,</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>dans le respect</i> - des missions générales prévues à l'article L. 4622-2, - des orientations de la politique nationale en matière de protection et de promotion de la santé et de la sécurité au travail, d'amélioration des conditions de travail, ainsi que - de son volet régional, - et en fonction des réalités locales, • <i>dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens</i> (CPOM) conclu entre - le service, d'une part, - l'autorité administrative et les organismes de sécurité sociale compétents, d'autre part, après avis des organisations d'employeurs, des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et des Agences Régionales de Santé.
Rôle et missions du médecin du travail	
<p>Rôle</p> <p>Le rôle du médecin du travail est exclusivement préventif. Il consiste à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, notamment en surveillant leurs conditions d'hygiène au travail, les risques de contagion et leur état de santé.</p>	<p>Rôle</p> <p>Article L4622-3 - Le rôle du médecin du travail est exclusivement préventif. Il consiste à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, notamment en surveillant leurs conditions d'hygiène au travail, les risques de contagion et leur état de santé.</p>
<p>Missions</p> <p>Article R4623-1 Le médecin du travail est le conseiller de l'employeur, des travailleurs, des représentants du personnel et des services sociaux, en ce qui concerne notamment :</p> <p>1°) L'amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise ;</p> <p>2°) L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine ;</p> <p>3°) La protection des travailleurs contre l'ensemble des nuisances, et notamment contre les risques d'accidents du travail ou d'utilisation des produits dangereux ;</p> <p>4°) L'hygiène générale de l'établissement ;</p> <p>5°) L'hygiène dans les services de restauration ;</p> <p>6°) La prévention et l'éducation sanitaires dans le cadre de l'établissement en rapport avec l'activité professionnelle ;</p> <p>7°) La construction ou les aménagements nouveaux ;</p> <p>8°) Les modifications apportées aux équipements ;</p> <p>9°) La mise en place ou la modification de l'organisation du travail de nuit.</p> <p>Afin d'exercer ces missions, le médecin du travail conduit des actions sur le milieu de travail et procède à des examens médicaux.</p>	<p>Missions</p> <p>Art. R. 4623-1. Le médecin du travail est le conseiller de l'employeur, des travailleurs, des représentants du personnel et des services sociaux, notamment sur :</p> <p>1°) L'amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise ;</p> <p>2°) L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la santé physique et mentale, notamment en vue de préserver le maintien dans l'emploi des salariés ;</p> <p>3°) La protection des travailleurs contre l'ensemble des nuisances, et notamment contre les risques d'accidents du travail ou d'exposition à des agents chimiques dangereux ;</p> <p>4°) L'hygiène générale de l'établissement ;</p> <p>5°) L'hygiène dans les services de restauration ;</p> <p>6°) La prévention et l'éducation sanitaires dans le cadre de l'établissement en rapport avec l'activité professionnelle ;</p> <p>7°) La construction ou les aménagements nouveaux ;</p> <p>8°) Les modifications apportées aux équipements ;</p> <p>9°) La mise en place ou la modification de l'organisation du travail de nuit.</p> <p>Afin d'exercer ces missions, le médecin du travail conduit des actions sur le milieu de travail, avec les autres membres de l'équipe pluridisciplinaire dans les services de santé au travail interentreprises, et procède à des examens médicaux.</p> <p>Dans les services de santé au travail interentreprises, l'équipe pluridisciplinaire et, le cas échéant, le service social du travail se coordonnent avec le service social du travail de l'entreprise.</p> <p>Art. R.4623-14 Le médecin du travail assume personnellement l'ensemble de ses fonctions, dans le cadre des missions définies à l'article R. 4623-1. Elles sont exclusives de toute autre fonction dans les établissements dont il a la charge et dans le service interentreprises dont il est salarié. Toutefois, le médecin du travail peut confier certaines activités, sous sa responsabilité, dans le cadre de protocoles écrits, aux infirmiers, aux assistants de service de santé au travail ou, lorsqu'elle est mise en place, aux membres de l'équipe pluridisciplinaire. Pour les professions dont les conditions d'exercice relèvent du code de la santé publique, ces activités sont exercées dans la limite des compétences respectives des professionnels de santé déterminées par les dispositions de ce code.</p>

Article L4624-3. - Lorsque le médecin du travail constate la présence d'un risque pour la santé des travailleurs, il propose par un **écrit motivé et circonstancié** des mesures visant à la préserver...

Missions de l'infirmier

Art. R. 4623-30. Dans le respect des dispositions des articles R. 4311-1 et suivants du code de la santé publique, l'infirmier exerce ses missions propres ainsi que celles définies par le médecin du travail, sur la base du protocole mentionné à l'article R. 4623-14 du présent code.

Art. R. 4623-31. Un **entretien infirmier** peut être mis en place pour réaliser les activités confiées à l'infirmier par le **protocole** prévu à l'article R. 4623-14. Cet entretien donne lieu à la délivrance d'une **attestation de suivi infirmier** qui ne comporte **aucune mention relative à l'aptitude ou l'inaptitude médicale** du salarié... L'infirmier peut également, selon les mêmes modalités, effectuer des **examens complémentaires** et participer à des **actions d'information collectives** conçues en collaboration avec le médecin du travail et validées par lui dans le respect des règles liées à l'exercice de la profession d'infirmier déterminées en application de l'article L. 4311-1 du code de la santé publique.

Art. R. 4623-36. - Les missions de l'infirmier sont exclusivement préventives, à l'exception des situations d'urgence.

Missions de l'intervenant en Prévention des Risques Professionnels (IPRP)

Article R4623-27 - L'intervenant en prévention des risques professionnels participe, dans un objectif exclusif de prévention, à la préservation de la santé et de la sécurité des travailleurs et à l'amélioration des conditions de travail.

Art. R. 4623-38. - L'intervenant en prévention des risques professionnels participe, dans un **objectif exclusif de prévention**, à la préservation de la santé et de la sécurité des travailleurs et à l'amélioration des conditions de travail. **Dans ce cadre, il assure des missions de diagnostic, de conseil, d'accompagnement et d'appui, et communique les résultats de ses études au médecin du travail.**

Missions de l'Assistant en Service de santé au Travail (ASST)

Art. R. 4623-40. - Dans les services de santé au travail interentreprises, l'assistant de service de santé au travail apporte une **assistance administrative** au **médecin du travail et aux autres membres de l'équipe pluridisciplinaire** dans leurs activités. Il contribue également à **repérer les dangers** et à **identifier les besoins en santé au travail**, notamment dans les entreprises de moins de vingt salariés. Il participe à l'organisation, à l'administration des projets de prévention et à la promotion de la santé au travail et des actions du service dans ces mêmes entreprises.

Actions sur le milieu du travail par les membres de l'équipe pluridisciplinaire

Article R4624-1 - Le médecin du travail a libre accès aux lieux de travail. Il réalise la visite des entreprises et établissements dont il a la charge soit à son initiative, soit à la demande de l'employeur ou du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

Article R4624-3 - Le médecin du travail est associé :

1° A l'étude de toute nouvelle technique de production ;
2° A la formation à la sécurité prévue à l'article L. 4141-2 et à celle des secouristes.

Article R4624-4 - Afin d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, le médecin du travail est informé :

1° De la nature et de la composition des produits utilisés ainsi que de leurs modalités d'emploi, indépendamment des dispositions des articles L. 4411-1 à L. 4411-5. L'employeur transmet notamment au médecin du travail les fiches de données de sécurité fournies par le fournisseur de ces produits ;
2° Des résultats de toutes les mesures et analyses réalisées dans les domaines mentionnés à l'article R. 4623-1.

Art. R. 4624-1. - Les actions sur le milieu de travail s'inscrivent dans la **mission des services de santé au travail définie à l'article L. 4622-2**. Elles comprennent notamment :

- 1°) La **visite** des lieux de travail ;
- 2°) L'**étude de postes** en vue de l'amélioration des conditions de travail, de leur adaptation dans certaines situations ou du maintien dans l'emploi ;
- 3°) L'**identification et l'analyse des risques** professionnels ;
- 4°) L'**élaboration et la mise à jour de la fiche d'entreprise** ;
- 5°) La **délivrance de conseils en matière d'organisation des secours et des services d'urgence** ;
- 6°) La **participation aux réunions du comité** d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- 7°) La réalisation de mesures **métrologiques** ;
- 8°) L'**animation de campagnes d'information et de sensibilisation** aux questions de santé publique en rapport avec l'activité professionnelle ;
- 9°) Les enquêtes **épidémiologiques** ;
- 10°) La **formation aux risques spécifiques** ;
- 11°) L'**étude de toute nouvelle technique de production** ;
- 12°) L'**élaboration des actions de formation à la sécurité** prévues à l'article L. 4141-2 et à celle des secouristes.

Art. R. 4624-2. - Les actions sur le milieu de travail sont menées :

- 1°) Dans les entreprises disposant d'un service autonome...
- 2°) Dans les entreprises adhérant à un **service de santé au travail interentreprises, par l'équipe pluridisciplinaire** de santé au travail, **sous la conduite du médecin** du travail et dans le **cadre des objectifs fixés par le projet pluriannuel** prévu à l'article L. 4622-14.

Art. R. 4624-4 - Afin d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, le médecin du travail ou, **dans les services de santé au travail interentreprises, l'équipe pluridisciplinaire est informé :**

- 1°) **De la nature et de la composition des produits utilisés** ainsi que de leurs **modalités d'emploi**.
L'employeur transmet notamment au médecin du travail les **fiches de données de sécurité** délivrées par le fournisseur de ces produits ;
- 2°) **Des résultats de toutes les mesures et analyses** réalisées dans les domaines mentionnés à l'article R. 4623-1.

Suivi médical individuel

Embauche

Le salarié bénéficie d'un examen médical **avant** l'embauche ou au plus tard **avant l'expiration de la période d'essai par le médecin du travail. Pour ceux soumis à SMR : examen avant l'embauche**

Article R4624-11 L'examen médical d'embauche a pour finalité :

- 1°) De s'assurer que le salarié est médicalement apte au poste de travail auquel l'employeur envisage de l'affecter ;
- 2°) De proposer éventuellement les adaptations du poste ou l'affectation à d'autres

Art. R. 4624-10. Le salarié bénéficie d'un examen médical **avant** l'embauche ou au plus tard **avant l'expiration de la période d'essai par le médecin du travail. Pour ceux soumis à SMR : examen avant l'embauche.**

Art. R. 4624-11. - L'examen médical d'embauche a pour finalité :

- 1°) **De s'assurer que le salarié est médicalement apte au poste** de travail auquel l'employeur envisage de l'affecter ;
- 2°) **De proposer éventuellement les adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes** ;
- 3°) **De rechercher si le salarié n'est pas atteint d'une affection dangereuse** pour les autres travailleurs ;
- 4°) **D'informer le salarié sur les risques des expositions au poste de travail et le suivi médical nécessaire** ;
- 5°) **De sensibiliser le salarié sur les moyens de prévention à mettre en œuvre.**

<p>postes ; 3°) De rechercher si le salarié n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres travailleurs.</p>	
Examen périodique	
<p>Article R4624-16 - Le salarié bénéficie d'examen médicaux périodiques, au moins tous les vingt-quatre mois, par le médecin du travail, en vue de s'assurer du maintien de son aptitude médicale au poste de travail occupé. Le premier de ces examens a lieu dans les vingt-quatre mois qui suivent l'examen d'embauche.</p>	<p>Art. R. 4624-16. - Le salarié bénéficie d'examen médicaux périodiques, au moins tous les 24 mois, par le médecin du travail. Ces examens médicaux ont pour finalité de s'assurer du maintien de l'aptitude médicale du salarié au poste de travail occupé et de l'informer sur les conséquences médicales des expositions au poste de travail et du suivi médical nécessaire. Sous réserve d'assurer un suivi adéquat de la santé du salarié, l'agrément du service de santé au travail peut prévoir une périodicité excédant 24 mois lorsque sont mis en place des entretiens infirmiers et des actions pluridisciplinaires annuelles, et, lorsqu'elles existent, en tenant compte des recommandations de bonnes pratiques existantes.</p>
Surveillance Médicale Renforcée (SMR)	
<p>Article R4624-19 - Bénéficiaire d'une surveillance médicale renforcée :</p> <p>1°) Les salariés affectés à certains travaux comportant des exigences ou des risques déterminés par les dispositions particulières intéressant certaines professions ou certains modes de travail. Des accords collectifs de branche étendus peuvent préciser les métiers et postes concernés ainsi que convenir de situations relevant d'une telle surveillance en dehors des cas prévus par la réglementation ;</p> <p>2°) Les salariés qui viennent de changer de type d'activité ou d'entrer en France, pendant une période de dix-huit mois à compter de leur nouvelle affectation ;</p> <p>3°) Les travailleurs handicapés ;</p> <p>4°) Les femmes enceintes ;</p> <p>5°) Les mères dans les six mois qui suivent leur accouchement et pendant la durée de leur allaitement ;</p> <p>6°) Les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans.</p>	<p>Art. R. 4624-18. Bénéficiaire d'une surveillance médicale renforcée :</p> <p>1°) Les travailleurs âgés de moins de 18 ans ;</p> <p>2°) Les femmes enceintes ;</p> <p>3°) Les salariés exposés :</p> <p>a) À l'amiante ;</p> <p>b) Aux rayonnements ionisants ;</p> <p>c) Au plomb dans les conditions prévues à l'article R. 4412-160 ;</p> <p>d) Au risque hyperbare ;</p> <p>e) Au bruit dans les conditions prévues au 2o de l'article R. 4434-7 ;</p> <p>f) Aux vibrations dans les conditions prévues à l'article R. 4443-2 ;</p> <p>g) Aux agents biologiques des groupes 3 et 4 ;</p> <p>h) Aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégories 1 et 2 ;</p> <p>4°) Les travailleurs handicapés.</p> <p>Art. R. 4624-19. Sous réserve de la périodicité des examens prévue aux articles R. 4624-16 et R. 4451-84 (= rayonnements ionisants A : 1 an), le médecin du travail est juge des modalités de la surveillance médicale renforcée, en tenant compte des recommandations de bonnes pratiques existantes. Cette surveillance comprend au moins un ou des examens de nature médicale selon une périodicité n'excédant pas 24 mois.</p>
Pré-reprise travail	
<p>Article R4624-23 - En vue de faciliter la recherche des mesures nécessaires, lorsqu'une modification de l'aptitude au travail est prévisible, un examen médical de pré-reprise préalable à la reprise du travail peut être sollicité à l'initiative du salarié, du médecin traitant ou du médecin conseil des organismes de sécurité sociale, préalablement à la reprise du travail.</p> <p>L'avis du médecin du travail est sollicité à nouveau lors de la reprise effective de l'activité professionnelle.</p>	<p>Art. R. 4624-20. - En vue de favoriser le maintien dans l'emploi des salariés en arrêt de travail d'une durée de plus de 3 mois, une visite de pré-reprise est organisée par le médecin du travail à l'initiative du médecin traitant, du médecin conseil des organismes de sécurité sociale ou du salarié.</p> <p>Art. R. 4624-21. - Au cours de l'examen de pré-reprise, le médecin du travail peut recommander :</p> <p>1°) Des aménagements et adaptations du poste de travail ;</p> <p>2°) Des préconisations de reclassement ;</p> <p>3°) Des formations professionnelles à organiser en vue de faciliter le reclassement du salarié ou sa reorientation professionnelle.</p> <p>A cet effet, il s'appuie sur le service social du travail du service de santé au travail interentreprises ou sur celui de l'entreprise. Sauf opposition du salarié, il informe l'employeur et le médecin conseil de ces recommandations afin que toutes les mesures soient mises en œuvre en vue de favoriser le maintien dans l'emploi du salarié.</p>
Reprise Travail	
<p>Article R4624-21 Le salarié bénéficie d'un examen de reprise de travail par le médecin du travail :</p> <p>1°) Après un congé de maternité ;</p> <p>2°) Après une absence pour cause de maladie professionnelle ;</p> <p>3°) Après une absence d'au moins huit jours pour cause d'accident du travail ;</p> <p>4°) Après une absence d'au moins vingt et un jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel ; 5° En cas d'absences répétées pour raisons de santé.</p>	<p>Art. R. 4624-22 - Le salarié bénéficie d'un examen de reprise du travail par le médecin du travail :</p> <p>1°) Après un congé de maternité ;</p> <p>2°) Après une absence pour cause de maladie professionnelle ;</p> <p>3°) Après une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel.</p> <p>Art. R. 4624-23 - L'examen de reprise a pour objet :</p> <p>1°) De délivrer l'avis d'aptitude médicale du salarié à reprendre son poste ;</p> <p>2°) De préconiser l'aménagement, l'adaptation du poste ou le reclassement du salarié ;</p> <p>3°) D'examiner les propositions d'aménagement, d'adaptation du poste ou de reclassement faites par l'employeur à la suite des préconisations émises par le médecin du travail lors de la visite de pré-reprise.</p> <p>Dès que l'employeur a connaissance de la date de la fin de l'arrêt de travail, il saisit le service de santé au travail qui organise l'examen de reprise dans un délai de 8 jours à compter de la reprise du travail par le salarié.</p>
Déclaration d'inaptitude	
<p>Article R4624-31 - Sauf dans le cas où le maintien du salarié à son poste de travail entraîne un danger immédiat pour sa santé ou sa sécurité ou celles des tiers, le médecin du travail ne peut constater l'inaptitude médicale du salarié à son poste de travail qu'après avoir réalisé :</p> <p>1°) Une étude de ce poste ;</p> <p>2°) Une étude des conditions de travail dans l'entreprise ;</p> <p>3°) Deux examens médicaux de l'intéressé espacés de deux semaines, accompagnés, le cas échéant, des examens complémentaires.</p>	<p>Art. R. 4624-31. - Le médecin du travail ne peut constater l'inaptitude médicale du salarié à son poste de travail que s'il a réalisé :</p> <p>1°) Une étude de ce poste ;</p> <p>2°) Une étude des conditions de travail dans l'entreprise ;</p> <p>3°) Deux examens médicaux de l'intéressé espacés de 2 semaines, accompagnés, le cas échéant, des examens complémentaires.</p> <p>Lorsque le maintien du salarié à son poste de travail entraîne un danger immédiat pour sa santé ou sa sécurité ou celles des tiers ou lorsqu'un examen de pré-reprise a eu lieu dans un délai de 30 jours au plus, l'avis d'inaptitude médicale peut être délivré en un seul examen.</p> <p>Contestation</p> <p>Art. R.4624-35 - En cas de contestation de cet avis médical par le salarié ou l'employeur, le recours est adressé dans un délai de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'inspecteur du travail dont relève l'entreprise. La demande énonce les motifs de la contestation.</p> <p>Art R.4624-36 - La décision de l'inspecteur du travail peut être contestée dans un délai de 2 mois devant le ministre chargé du travail.</p>